



Photo: Dalaprod/Fotolia.

Une nuisance très mal vécue

## Stop au bruit

Les enquêtes le montrent, le bruit est la nuisance de la vie quotidienne la plus mal supportée et la plus redoutée.

Non seulement le bruit excessif dégrade l'audition, mais il a aussi des effets négatifs sur la santé: troubles du sommeil, nervosité, hypertension artérielle... Les principales sources de litiges viennent des bruits de comportement: la « sono » du voisin, les aboiements de chiens, les bruits de talons, de perceuses ou de tondeuses à gazon. Les textes en font une infraction pénale dont l'auteur est punissable d'une amende, voire de la confiscation de l'objet ou de l'instrument bruyant (*art. R. 1337-6 et suivants du Code de la santé publique*). Mais aucun texte ne définit avec précision le « bruit de comportement ». Une circulaire du 27 février 1996 se contente d'en fournir une liste indicative. Les bruits « inutiles, désinvoltes ou agressifs » provenant de cris d'animaux, principalement celui des aboiements de chiens; des appareils de diffusion du son et de la musique (radio, télévision, chaîne hi-fi, etc.); des outils de bricolage ou de jardinage; des appareils électroménagers; des pétards, des

activités occasionnelles (fêtes familiales, travaux de réparation) et de certains équipements fixes (ventilateurs, climatiseurs, etc.). Un tel bruit est excessif lorsqu'il est « de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité » (*art. R. 1334-31 du Code de la santé publique*). L'un des

### À l'amiable et sans stress

Si vous êtes victime d'un bruit excessif, ne tentez pas de régler le problème en rendant coup pour coup. N'attendez pas d'être excédé pour vous faire entendre. Au contraire, manifestez-vous dès l'apparition des nuisances. Le règlement amiable suppose que vous ayez un interlocuteur de bonne foi et un minimum de tolérance réciproque. Sinon, vous entrerez dans une logique de conflit: il faudra engager des procédures, qui ont une chance d'aboutir, mais non sans stress...

trois critères (durée, répétition ou intensité) du bruit suffit. Les textes ne prévoient pas de seuil ni de mesure acoustique pour les bruits de comportement. Bien des personnes s'imaginent encore que seul le tapage nocturne est répréhensible et qu'il est possible de faire tout le bruit que l'on souhaite jusqu'à 22 heures, ou encore de faire la fête une fois par mois dès lors que l'on a prévenu ses voisins ou le commissariat. Il n'en est rien: on n'a pas le droit de troubler la tranquillité d'autrui, quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit. L'erreur vient sans doute du fait qu'avant 1995, seul le tapage nocturne (de 22 heures à 7 heures du matin) constituait une infraction pénale. Ce n'est plus le cas. Cependant, même si le bruit peut être sanctionné de jour comme de nuit, l'appréciation sera différente suivant l'heure. Ce qui est acceptable le jour ne l'est pas forcément la nuit.

### Le délit peut être sanctionné d'une amende de 450 €

Quelles sont les sanctions encourues par l'auteur d'un bruit excessif? Une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 450 € et, le cas échéant, à titre complémentaire, la confiscation de « l'objet du délit » (chaîne hi-fi, télévision, tondeuse à gazon, etc.), une pratique rare. Il faut noter qu'une personne ayant facilité le bruit peut être condamnée aux mêmes peines pour complicité de tapage. Par exemple, un gérant de bar, si ses clients éméchés font un bruit excessif à la sortie de son établissement.

Pour ce qui concerne les animaux – les aboiements intempestifs représenteraient plus du tiers des litiges de voisinage liés au bruit –, chacun est libre de posséder un ou plusieurs chiens, ou tout autre animal domestique (à l'exception des chiens dangereux). Un propriétaire bailleur n'a pas le droit d'interdire à son locataire de posséder un (ou plusieurs) chien(s) ou autre(s) animal(aux) de compagnie non dangereux, que ce soit dans un appartement ou une maison. Un règlement de copropriété ne peut pas plus interdire la présence d'animaux familiers non dangereux dans les logements. Cela étant, l'animal ne doit pas occasionner de nuisances excessives aux voisins.